

**RECOMMANDATION DU 12 FEVRIER 2007 EN MATIERE DE SAISIE PAR
UN JUGE D'INSTRUCTION DU MATERIEL INFORMATIQUE D'UN
AVOCAT, A L'OCCASION D'UNE PERQUISITION DANS SON CABINET OU
DANS D'AUTRES CIRCONSTANCES**

Présentation :

Les praticiens, déontologues ou pénalistes, connaissent le sujet toujours délicat et controversé des perquisitions dans les cabinets d'avocats. Le juge d'instruction, seul légalement habilité à agir pour la recherche de la vérité dans le cadre d'une instruction pénale, dans le respect de la loi et des principes généraux, peut-il tout voir et tout saisir ? La présence du bâtonnier ou de son délégué résulte d'un usage et non de la loi. Personne ne songe à le remettre en cause, mais la façon dont le contrôle du secret professionnel s'exerce effectivement, pendant les opérations de perquisition ou d'ouverture de documents scellés, reste souvent ambiguë (le bâtonnier peut-il prendre seul connaissance des dossiers et transmettre ensuite au juge d'instruction ce qui n'est pas couvert par le secret ?).

La présente recommandation ne tranche pas ces questions classiques, mais veille à donner des lignes de conduite pour que le secret professionnel soit correctement protégé lorsque la perquisition touche à du matériel informatique appartenant à l'avocat. Il s'agit tout simplement d'éviter que dans la recherche d'éléments précis, couverts ou non par le secret professionnel, les enquêteurs ne prennent connaissance de la totalité du contenu du disque dur ! Il faut aussi trouver des solutions pour que l'ordinateur, qui est devenu l'outil de travail principal de l'avocat, soit laissé à sa disposition, ou qu'il n'en soit privé que très peu de temps.

Comme souvent lorsqu'il est question de raisonner « déontologiquement » en informatique, il suffit de penser aux solutions qui existent pour les documents en papier. A l'occasion d'une perquisition, le juge et les enquêteurs cherchent des éléments relatifs à un fait dont ils sont saisis ; ils doivent se diriger vers les seuls dossiers qui font l'objet de l'enquête. Dans un bureau d'avocat, dans une armoire, ou enfin dans un ordinateur, il n'est pas question d'aller « à la pêche », mais bien de se limiter à l'examen des dossiers susceptibles de contenir des documents qui ne seraient pas couverts par le secret professionnel.

Certains juges pratiquent déjà, pour la saisie de données informatiques propres à l'avocat, de la sorte aujourd'hui. Il reste à espérer une généralisation de cette bonne pratique.

RECOMMANDATION

La manière de procéder qui est la plus conforme aux principes est la suivante :

- Si les nécessités de l'enquête l'exigent, les enquêteurs prennent, en présence du juge d'instruction et d'un représentant du bâtonnier, une copie du disque dur. Cette copie est mise sous scellé.

- L'avocat aura communiqué pour ce faire son code d'accès, tout comme il remettrait la clé qui permettrait d'ouvrir une armoire où sont contenus des dossiers papier.
- L'avocat conserve donc, après la perquisition ou la saisie, le plein usage de son ordinateur, ce qui lui permet de poursuivre ses activités.
- Le juge d'instruction et le représentant du bâtonnier conviennent des mots-clés qui seront utilisés pour effectuer une recherche dans les fichiers copiés.
- Les documents trouvés grâce à ces mots-clés sont imprimés, vérifiés à nouveau et triés par le représentant du bâtonnier en présence du juge d'instruction.

Le bâtonnier ou son représentant seront attentifs à se faire communiquer, avant le début des opérations, les éléments qui conduisent le juge d'instruction à considérer que l'avocat est concerné personnellement par l'action publique, ou simple détenteur de pièces à saisir ; il en va de même pour la communication des éléments qui permettront de faire un tri sélectif des pièces visées par l'enquête et de celles qui y sont étrangères.

La procédure est donc une transposition de ce qui se fait dans le cadre d'une saisie ou d'une perquisition dans des dossiers papier.